



Règlement intérieur **Validé le 07/03/2025**

PRÉAMBULE

Notre section est membre de l'Association Sportive Mantaise (ASM), club omnisports. Elle est affiliée à la Fédération Française de Randonnée Pédestre (F.F.R.P).

Elle a pour but la pratique de la randonnée pour le plaisir de l'activité sportive et de la découverte (milieu, patrimoine, histoire) en favorisant les contacts humains, sans idée de compétition, dans le respect d'autrui et de la nature, suivant les règles définies ci-après.

Ce règlement vient en complément des statuts de l'Association Sportive Mantaise en date du 15 Juin 2018.

Art 1 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'AS Mantaise Pédestre est administrée par un Bureau Directeur élu chaque année lors de l'assemblée générale annuelle composé de :

- Un.e président.e,
- Un.e Vice-Président.e,
- Un.e Secrétaire Général.e,
- Un.e Secrétaire adjoint.e,
- Une Trésorier.e Générale,
- Un.e Trésorier.e adjoint .e,
- Membres.

Son rôle est d'assurer la bonne marche de la section dont il est responsable devant le Bureau Directeur et le Comité Directeur de l'omnisports, tant au point de vue moral, sportif que financier.

Art 2 : ADHÉSION

Toute personne désirant adhérer à la section pédestre de l'ASM doit souscrire une demande écrite sur le formulaire établi par le club et fournir un certificat médical.

Les demandes d'adhésion des mineurs doivent être contresignées par les parents ou le responsable légal de l'enfant.

Un Certificat médical d'Absence de Contre-Indications à la pratique (CACI) pour la pratique des activités de marche et de randonnée et activités connexes (loisirs et/ou compétition), datant de moins de six mois est obligatoire pour toute première prise de licence et à chaque reprise de licence après une interruption de deux saisons sportives ou plus.

Renouvellement annuel de la licence : le pratiquant doit attester avoir rempli le questionnaire de santé fourni par la FFRRandonnée et avoir répondu « non » à toutes les questions en toute honnêteté. En cas de réponse positive à une ou plusieurs questions, la commission médicale fédérale conseille vivement de consulter un médecin sur la poursuite des pratiques concernées (loisirs et/ou compétition) mais le certificat médical n'est plus exigé. **Ce questionnaire est la propriété du licencié et ne doit pas être montré au club ou à ses animateurs.**

Toutes les demandes d'adhésion sont accompagnées du règlement de la cotisation annuelle dont les montants figurent sur les fiches d'inscription en fonction de l'activité exercée.

Art 3 : L'ANIMATION

Toutes les activités pédestres programmées par la section sont conduites sous la responsabilité d'un animateur agréé.

Une liste des animateurs agréés est établie chaque année. Elle est signée par le président de la section.

Quand il exerce sur le terrain sa fonction, l'animateur est le représentant physique de la section (personne morale).

Tout adhérent bénéficie juridiquement d'une « obligation de sécurité » car l'adhésion est un contrat entre la section et l'adhérent.

A l'égard des participants à une randonnée qu'il conduit, l'animateur assume donc cette responsabilité contractuelle. Il doit avoir en permanence à l'esprit leur sécurité et déployer sa compétence et sa vigilance pour leur éviter un accident.

Tout participant se doit, en revanche de faciliter la tâche de l'animateur et accepter, par une discipline librement consentie, les décisions de l'animateur concernant le déroulement de la randonnée.

La formation des animateurs est assurée au sein de la section et au cours de stages organisés par la Fédération.

Le PSC1 (formation aux premiers secours) est obligatoire au cours de la formation.

Art 4 : INVITÉS

Les membres actifs peuvent inviter une ou plusieurs personnes à participer à une randonnée (à l'exception des séjours de randonnées) dans la limite de trois randonnées par an.

Ils doivent dans ce cas :

- Les informer des conditions de la randonnée (équipement, difficultés), et leur préciser qu'ils randonnent sous leur propre responsabilité.
- Les présenter et les faire inscrire auprès du responsable de la randonnée.

Les personnes qui désirent adhérer à La section pédestre peuvent participer à deux randonnées à l'essai.

Participation des enfants : Les adhérents invitants doivent contacter au préalable l'animateur de la sortie considérée qui reste seul juge pour accepter ou refuser leur participation.

Art 5 : ASSURANCES

La section adhère au contrat fédéral d'assurance souscrit par la Fédération Française de Randonnée Pédestre.

Chaque adhérent est garanti en responsabilité civile et accident corporel par cette assurance, qui couvre également les animateurs et la section.

Le montant des garanties est détaillé dans une brochure éditée par la FFRP et à disposition de chaque adhérent sur demande préalable.

Lors de sa participation à l'une quelconque de nos activités, chaque adhérent doit être en possession de sa licence fédérale.

Les membres d'une autre association adhérente à la FFRP, ayant souscrit le contrat fédéral, ne sont pas tenus de souscrire une deuxième assurance mais ils ne peuvent participer qu'aux activités couvertes par cette garantie. Ils doivent cependant justifier de cette assurance par la production d'une photocopie de la licence FFRP, jointe au formulaire d'inscription.

L'animateur est assuré par sa licence en tant que randonneur, il est assuré par la garantie en Responsabilité Civile de l'association en tant qu'animateur. Il engage la Responsabilité Civile de son association à l'égard des randonneurs qu'il encadre dès l'instant **où il agit pour le compte de l'association**

Il s'ensuit :

- Qu'au sein d'une association qui licencie tous ses adhérents randonneurs, celui qui a accepté d'encadrer une sortie n'est pas garanti par sa licence mais par la garantie Responsabilité Civile de son club
- Qu'en revanche, lorsque l'animateur (diplômé par la fédération ou simple adhérent) prend l'initiative d'encadrer une sortie hors des programmes de son club ou d'une autre association fédérée (lors d'une sortie entre amis par exemple) et même s'il est titulaire du brevet fédéral, la garantie Responsabilité Civile attachée à sa licence ne le couvre pas pour encadrer et animer des sorties de randonnée en dehors de tout cadre associatif.

Art 6 : ACTIVITÉS

Il est établi par les animateurs un programme prévisionnel d'activités diffusé auprès de chaque adhérent. Un programme pour les randonnées pédestres et un programme pour les marches nordiques avec les lieux de rendez-vous.

Ces programmes sont susceptibles d'être modifiés selon certains critères (météo, disponibilité des animateurs, difficulté réelle des randonnées...). En cas d'alerte orange ou rouge officialisé par un arrêté préfectoral, les randonnées sont automatiquement annulées.

D'une semaine sur l'autre, un descriptif actualisé de chaque randonnée pédestre est diffusé à chaque adhérent mentionnant le lieu de rendez-vous, la distance et le dénivelé de la randonnée.

Un certain nombre de randonnées exceptionnelles peut être ajouté à ces programmes. Ces randonnées auront fait l'objet d'un accord préalable du bureau de la section pédestre.

Deux séjours de randonnée sont également proposés en cours d'année :

- un de 7 jours en fin de saison (habituellement en juin)
- un de 4 jours en septembre.

Les programmes, les dates de séjour et les modalités financières seront diffusés à chaque adhérent en cours d'année.

Ces séjours sont réservés aux adhérents pratiquant la randonnée pédestre et/ou la marche nordique.

Chaque animateur reste maître de son activité et peut en modifier le contenu à tout moment et en toute circonstance s'il le juge utile et/ou nécessaire.

En dehors de son aptitude habituelle à pratiquer nos activités, tel que défini dans la déclaration sur l'honneur au moment de l'inscription, toute mauvaise condition physique et tout problème de santé ponctuel doit être signalé aux animateurs au départ et/ou pendant la randonnée.

Art 7 : COMPORTEMENT

Le comportement des randonneurs doit être exemplaire tant au niveau de la camaraderie que de la solidarité, de la sécurité et du respect de la nature.

Notamment :

Respect de la propriété (cueillette)

Propreté des lieux (ne rien jeter).

Propagande politique et confessionnelle non admise.

Le rythme

Il est évident, lors d'une randonnée, que les derniers marchent moins vite que le premier. Toutefois, chaque randonneur doit s'efforcer de rester en contact avec le groupe et éviter de se laisser distancer.

Il est tout aussi évident que les premiers, lors des regroupements, s'arrêtent bien avant les derniers.

Il est encore plus évident de laisser les derniers se reposer quelques minutes avant de repartir.

Les participants attendront le feu vert de l'animateur pour continuer la randonnée.

Convivialité pendant les randonnées et les séjours

La randonnée pédestre est une activité qui se veut conviviale.

Les participants s'engagent à respecter les règles fixées par les animateurs quant à la convivialité, au partage et à la cohésion du groupe.

Le groupe reste solidaire quel que soit les événements.

Toute personne ne respectant pas ces règles ne sera pas admise à participer aux séjours-randonnées organisés par la section.

Art 8 : DISCIPLINE – SÉCURITÉ

Les randonneurs seront encadrés par 1 animateur et 1 serre file dont 1 pourra éventuellement être débutant ou en formation.

Les participants doivent respecter les consignes données par l'animateur. En outre ils doivent s'abstenir d'accomplir des actes contraires à la protection de la nature.

Le responsable de randonnée organise et conduit la randonnée. Lui seul peut à tout moment en modifier le parcours pour des raisons de sécurité. Il peut refuser toute personne (appréciation de la difficulté ou équipement inadéquat).

Le randonneur amené à s'écarter temporairement du chemin doit prévenir et laisser son sac en évidence.

Tout randonneur en difficulté ou se croyant perdu, doit rester sur place et appeler en priorité l'animateur concerné (téléphone portable ; voix ; sifflet...).

Chaque membre de la section doit prévoir sa propre pharmacie, en fonction de ses besoins spécifiques, et informer l'animateur en cas de prise de médicaments avec effets secondaires notoires.

La participation des animaux de compagnie aux randonnées est strictement interdite.

Art 9 : COVOITURAGE

Un covoiturage est proposé afin de se rendre au point de départ de chaque randonnée. Ce covoiturage est fortement recommandé, les zones de stationnement aux points de départ des randonnées étant souvent réduites.

Une participation financière est demandée à chaque randonneur transporté. Le montant de cette participation est fixé par le bureau de la section en début de saison. Elle est directement versée au propriétaire du véhicule.

Si vous proposez ce service, il vous faudra bien vérifier les clauses de votre contrat d'assurance automobile avant de faire du covoiturage.

Propreté du véhicule

Il est demandé à chaque randonneur de prévoir une paire de chaussures de rechange afin de respecter la propreté du véhicule pour le retour à l'issue de la randonnée.

Art 10: SANCTIONS

Selon l'article 8 du CHAPITRE I des statuts de l'AS Mantaise, tout manquement grave aux statuts, à ce règlement intérieur de la section ou aux règles de la F.F.R.P. pourra autoriser le Président de la section, après consultation des Bureau Directeur de la section et de l'AS Mantaise, à exclure de la section ou de l'association l'adhérent responsable des faits reprochés.